



ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

Interdiction de stationner – RMUC - Auditions à la Salle des Fêtes - « Place des Halles » - du 08/04/2024 à 7H au 10/04/2024 à 23H

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 05/04/2024 de l'association RMUC, représenté par Virginie GOURHANT, à Montrottier,

Considérant qu'en raison d'auditions organisées par l'Ecole de Musique RMUC à la Salle des fêtes, pour une durée de 3 jours, du lundi 08 avril 2024 à 7H au mercredi 10 avril 2024 à 23H, une modification de la réglementation est appliquée avec une interdiction de stationner sur la « Place des Halles » à Montrottier ;

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée, à **RMUC** dans le cadre de l'organisation d'auditions à la Salle des Fêtes, pour une durée de 3 jours, du lundi 08 avril 2024 à 7H au mercredi 10 avril 2024 à 23H, situé « Place des Halles » sur la commune de Montrottier.

Article 2 : Pendant toute la durée de la manifestation, le stationnement est interdit « Place des Halles », selon les modalités figurants à l'article 1er.

Article 3 : La mise en place de la signalisation de l'interdiction, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'association désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'association RMUC et des véhicules des services publics, est interdit sur la « Place des Halles » aux dates indiquées dans l'article 1^{er}.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 6 : La responsabilité de l'association RMUC pourra être engagée du fait, ou à l'occasion de l'interdiction de stationner, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation de l'interdiction.

Article 7 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'association désignée à l'article 1er, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 8 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 05 avril 2024,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.